

DCG 4

DROIT FISCAL

CORRIGÉS

2^e édition

Nathalie Gonthier-Besacier

Diplômée d'expertise comptable

Professeur des universités à Grenoble IAE

Jennifer Gasmi

Agrégée d'économie et gestion

Professeur en classes préparatoires au DCG

Jean-Luc Rossignol

Docteur HDR en gestion fiscale

DUNOD
leader de l'expertise comptable

en partenariat avec


EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Maquette de couverture : Hokus Pokus
Maquette intérieure : Yves Tremblay
Mise en page : Nord Compo

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2020

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN 978-2-10-080566-2

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

Chapitre ❶	Introduction générale à la fiscalité	5
PARTIE 1 Taxe sur la valeur ajoutée		
Chapitre ❷	Principes et champ d'application de la TVA	7
Chapitre ❸	Territorialité de la TVA	13
Chapitre ❹	Calcul de la TVA exigible	19
Chapitre ❺	TVA déductible	29
Chapitre ❻	Déclaration et paiement de la TVA	39
▶	Partie 1 : Cas de synthèse	47
PARTIE 2 Imposition des résultats des entreprises et des sociétés		
Chapitre ❼	Imposition du résultat des entreprises et des sociétés : principes généraux	57
Chapitre ❽	Principes et champ d'application de l'imposition au titre des BIC	59
Chapitre ❾	Imposition des produits (BIC)	63
Chapitre ❿	Déductibilité des charges constatées (BIC)	69
Chapitre ⓫	Amortissements, dépréciations et provisions (BIC)	73
Chapitre ⓬	Régime d'imposition des plus-values ou moins-values (BIC)	87
Chapitre ⓭	Détermination du résultat imposable (BIC)	99
Chapitre ⓮	Imposition des résultats des sociétés relevant de l'IR	105
Chapitre ⓯	Champ d'application de l'IS	113
Chapitre ⓰	Assiette de l'IS	117
Chapitre ⓱	Imposition des plus-values ou moins-values (IS)	123
Chapitre ⓲	Liquidation et paiement de l'IS	129
Chapitre ⓳	Aides fiscales (BIC, IS)	137
▶	Partie 2 : Cas de synthèse	139
PARTIE 3 Impôt sur le revenu des particuliers et prélèvements sociaux		
Chapitre ⓴	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux : principes généraux	153
Chapitre ⓵	Revenus d'activité : TS, BNC et BA	157
Chapitre ⓶	Revenus du patrimoine : RF et RCM	165

Chapitre 23	Plus-values des particuliers (PVP)	171
Chapitre 24	Impôt sur le revenu : liquidation et paiement	175
►	Partie 3 : Cas de synthèse	182

PARTIE 4 Imposition du capital, taxes sur les salaires et contrôle fiscal

Chapitre 25	Droits d'enregistrement	187
Chapitre 26	Impôt sur la fortune immobilière (IFI)	195
Chapitre 27	Impôts locaux	201
Chapitre 28	Taxes assises sur les salaires	205
Chapitre 29	Contrôle fiscal	209

Introduction générale à la fiscalité

Évaluer les savoirs

1 Quiz

1. **Faux.** Le droit fiscal concerne les impôts mais aussi les autres prélèvements obligatoires.
2. **Faux.** Dans le budget de l'État français, c'est la TVA qui rapporte le plus.
3. **Faux.** La TICPE est la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ex-TIPP).
4. **Faux.** Mais l'inverse est possible : on peut être assujéti à un impôt, sans finalement en être redevable compte tenu des règles d'établissement de l'impôt.
5. **Vrai.** L'assiette varie selon l'impôt ou la taxe.
6. **Vrai.** Le champ d'application précise les personnes et opérations imposables ainsi que les règles de territorialité.
7. **Faux.** La liquidation d'un impôt désigne son calcul.
8. **Vrai.** Les experts-comptables ont surtout à traiter la fiscalité des entreprises ; ils ont donc essentiellement affaire aux services impôts des entreprises (SIE). Cependant ils sont aussi amenés à communiquer avec les SIP (service des impôts des particuliers) et les centres des impôts fonciers.

Maîtriser les compétences

2 Découvrir impots.gouv.fr

Compétence attendue

- **Repérer** et **distinguer** le droit fiscal parmi les différentes branches du droit
- **Caractériser** les principales sources du droit fiscal
- **Identifier** les principaux prélèvements obligatoires
- **Mettre** en évidence le rôle de l'administration fiscale et le rôle du juge fiscal
- **Identifier** les règles fiscales applicables à une situation donnée et **repérer** leurs évolutions
- **Rechercher, identifier** et **appliquer** les nouvelles dispositions fiscales

Décryptage des compétences

Il s'agit d'analyser le fonctionnement de l'administration fiscale, de savoir utiliser les informations fiscales à disposition afin de repérer les évolutions du droit fiscal.

1. Indiquez ce qu'est la DGFIP et détaillez-en les missions.

Créée par décret du 3 avril 2008, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) est le résultat de la fusion des anciennes Direction générale des Impôts et Direction générale de la Comptabilité publique.

La Direction générale des finances publiques a repris l'intégralité des attributions des directions auxquelles elle s'est substituée, et exerce ainsi une grande variété de missions relevant de la fiscalité et de la gestion publique. En matière fiscale, elle exerce les missions suivantes :

- elle conçoit et élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité ainsi que les instructions générales interprétatives nécessaires à leur application ;
- elle conçoit et élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs au recouvrement des recettes publiques, au cadastre et à la publicité foncière, veille à leur mise en œuvre et exerce les missions d'administration correspondantes ;
- elle veille à l'établissement de l'assiette, à la mise en œuvre du contrôle des impôts, droits, cotisations et taxes de toute nature ainsi qu'à leur recouvrement et à celui des autres recettes publiques ;
- elle représente le ministère dans les négociations internationales en matière fiscale ;
- elle instruit les demandes d'agréments fiscaux.

2. Identifiez les principaux impôts présentés dans le précis de fiscalité.

Dans le sommaire du précis de fiscalité on retrouve, notamment :

- l'IR ;
- l'IS ;
- la TVA ;
- la CVAE ;
- etc.

3. À partir de l'extrait du précis de fiscalité, indiquez qui est le contribuable en matière de TVA.

Le contribuable de la TVA est le consommateur.

4. Dégagez la principale source dont les règles applicables à la TVA sont issues.

Concernant la TVA, de nombreuses règles sont issues des lois qui transcrivent en droit français les directives communautaires. Cette volonté commune des États membres d'uniformiser et de s'accorder en matière de TVA et plus généralement de fiscalité est relativement ancienne mais elle a pris de l'importance avec la création de l'espace Schengen permettant la libre circulation des personnes, ainsi que la mise en circulation de la monnaie unique.

Principes et champ d'application de la TVA

Évaluer les savoirs

1 QCM

1. a, c. La non-imposition à la TVA peut résulter d'une situation de l'activité hors du champ ou de l'exonération expresse d'une activité dans le champ.
2. b. Des critères permettent d'établir si les associations exercent dans un but non lucratif (au sens fiscal), ce qui les exonère des impôts commerciaux.
3. b, c. Les situations a. et b. visent des cas d'autofabrication (prélèvement affecté aux besoins de l'entreprise). Dans ce cas, il n'y a taxation que si le bien n'ouvre pas droit à déduction totale en cas d'acquisition auprès d'un tiers (cas b.). La situation c. vise un cas d'autoconsommation, il est soumis à la TVA uniquement si les éléments nécessaires à l'opération ont ouvert droit à déduction (même partielle).
4. a, b. Voir le tableau 2.5 du cours.
5. a, b. La collecte de TVA s'effectue, dans le cadre du commerce international, dans le pays de l'acquéreur du bien. Pour autant, l'exportateur est éligible à la déduction de la TVA acquittée en amont sur les achats afférents. On parle donc de « taux 0 % » (et non de pure exonération). À l'inverse, les services publics ne sont pas du tout soumis à TVA car les administrations ne sont pas assujetties.

Maîtriser les compétences

2 Analyse d'opérations diverses et spécifiques

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : **identifier** les opérations hors et dans le champ d'application de la TVA • **déterminer** si les opérations dans le champ d'application de la TVA sont soumises à TVA ou exonérées

Décryptage des compétences

Vous devez être capable de repérer les opérations dans le champ d'application et hors champ, imposées ou exonérées.

Qualifiez le régime applicable aux différentes opérations précédemment énumérées en matière de TVA (activités soumises à la TVA, activités « hors champ », activités exonérées, avec ou sans option à la TVA).

Partie 1. Taxe sur la valeur ajoutée

Opération	Soumise à la TVA	Hors champ	Exonérée avec option	Exonérée sans option	Commentaire
M. Humer, avocat, est inscrit au barreau de Paris.	×				Les avocats sont imposables à la TVA par nature.
M. Maire exerce la profession d'expert-comptable ; il assure également des missions de commissaire aux comptes.	×				Les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont soumises à la TVA par nature.
Les frais d'hospitalisation facturés aux malades d'une clinique privée.				×	Les activités médicales sont exonérées de TVA, sans possibilité d'option. En principe une clinique n'est pas soumise à TVA, sauf pour les activités qui ne présentent pas un caractère médical ; à titre d'exemple on peut citer la location d'appareils de télévision.
Mme Turpin est coiffeuse et est inscrite au registre des métiers.	×				Mme Turpin exerce une activité soumise à la TVA par nature, sa qualité d'artisan n'a aucune incidence sur son imposition.
Mme Fournier est professeur d'économie et gestion : elle exerce son activité au sein de l'éducation nationale.		×			Mme Fournier est salariée, elle n'est pas assujettie à TVA et l'opération est donc hors-champ.
M. Ridart, à l'occasion de ses vacances, achète à un viticulteur du Bordelais quelques bouteilles de vin.	×				L'activité de viticulture est soumise à la TVA par nature.
M. Chopinet est professeur de droit à la retraite. Pour s'occuper, il donne quelques cours particuliers à des étudiants qui préparent leur licence.				×	Les activités d'enseignement sont exonérées de TVA sans possibilité d'option, y compris les leçons particulières dispensées par des personnes physiques à la condition que les professeurs soient directement rémunérés par leurs élèves.
M. Laurent est salarié. Il occupe une partie de ses loisirs à écrire des romans. La publication de ses différents ouvrages lui assure des revenus de droits d'auteur.	×				Les droits d'auteur sont soumis à TVA par nature.
M. Nuillier a vendu sa voiture à un particulier.		×			La vente occasionnelle d'une voiture par un particulier à un autre particulier n'est pas soumise à la TVA (gestion du patrimoine privé).

Opération	Soumise à la TVA	Hors champ	Exonérée avec option	Exonérée sans option	Commentaire
M. Goliath est un ancien champion olympique de judo : il réalise diverses publicités à la télévision pour lesquelles il perçoit une rémunération de 15 000 €.	×				Les prestations publicitaires de M. Goliath sont soumises à TVA par nature.
M. Meunier bénéficie d'un contrat d'exclusivité pour la distribution d'un produit alimentaire. Il a perçu de la société productrice une indemnité afin de le dédommager de ventes qui ont été effectuées sans son intermédiaire.	×				L'indemnité perçue par M. Meunier est soumise à TVA par nature (prestation de service).
M. Vannier est gérant majoritaire d'une SARL spécialisée dans la distribution de matériel informatique. Son fils ayant besoin d'un ordinateur, il en prélève un du service comptable ; cet ordinateur n'était plus utilisé par le service. Ce matériel conserve une certaine valeur marchande.	×				Il s'agit d'une livraison à soi-même (LASM) d'un bien mobilier d'investissement pour des besoins autres que ceux de l'entreprise, et donc d'une autoconsommation. Ce prélèvement est soumis à TVA sur la valeur vénale de l'ordinateur car le bien a donné droit à déduction lors de son achat. Il s'agit d'une imposition par disposition expresse de la loi.
La société « Promodis » est spécialisée dans la construction et la vente d'appartements neufs destinés à l'habitat de luxe.	×				La société agit en tant qu'assujetti. Dans ce cadre, la cession d'immeubles neufs est soumise de plein droit à la TVA.
M. Huchon est représentant, il travaille pour deux sociétés. Il perçoit un fixe majoré d'un pourcentage sur les ventes qu'il réalise.		×			Les représentants ont le statut fiscal de salarié, leur activité est hors du champ de la TVA.
Mme Kaoliu est vétérinaire. Elle exerce son activité dans un cabinet privé dans la région bordelaise. Son mari exerce la même activité mais en tant que salarié dans une grande société pharmaceutique.	×			×	Mme Kaoliu est soumise de plein droit à la TVA pour son activité de vétérinaire au sein de son cabinet. Son époux, bien qu'il exerce la même profession, n'est pas soumis à la TVA, son activité étant réalisée comme salarié.
M. Utrillot loue un local professionnel vide.			×		La location de locaux nus à usage professionnels est exonérée de TVA. Elle peut y être soumise sur option sous conditions (voir le tableau 2.5 du cours).

Remarque

Dans tous les cas, un assujetti qui ne dépasse pas les seuils de la franchise (34 400 € HT pour les prestations de services classiques, 44 500 € pour les avocats et auteurs, 85 800 € pour les ventes de biens) peut en bénéficier et ne pas être imposable, sauf option (↪ chapitre 6).

3 Livraisons à soi-même



Le tableau 2.2 du cours permet de répondre à la question.

Compétence attendue

Qualifier les opérations et justifier les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : identifier les livraisons à soi-même

Déterminez si les opérations réalisées par la société 4S sont soumises à TVA.

1. Destiné à être vendu, le logiciel X est un élément du stock. Il ne s'agit donc pas d'une livraison à soi-même. La vente est une opération taxable soumise par nature à la TVA.
2. L'adaptation du logiciel Y est une production d'immobilisation incorporelle assimilée à une prestation de service interne. Au regard de la TVA, cela ne constitue pas une livraison à soi-même. L'opération n'est pas soumise à la TVA (même si elle est comptabilisée).
3. La mise en service de l'ordinateur s'analyse comme la production d'une immobilisation corporelle affectée aux besoins de l'entreprise, c'est-à-dire comme une auto-fabrication. La société n'a pas un coefficient de déduction de 1 (il s'agit d'un assujetti ou redevable partiel), elle n'aurait donc pas pu déduire totalement la TVA lors d'un achat similaire réalisé auprès d'un fournisseur externe. En conséquence, cette livraison à soi-même est soumise à TVA.
4. Les prélèvements sur le stock des deux ordinateurs doivent s'analyser différemment :
 - Le premier est réalisé pour les besoins de l'entreprise, il s'agit d'une auto-fabrication. L'achat de l'ordinateur auprès d'un tiers n'aurait pas ouvert droit à déduction totale puisque la société n'a qu'un coefficient de déduction de 0,9, l'opération est donc soumise à TVA.
 - Le second est réalisé pour les besoins personnels du dirigeant. Il s'agit de l'autoconsommation d'un bien dont l'achat auprès d'un tiers aurait ouvert droit à déduction (certes partiel). L'opération est soumise à TVA.
5. Il faut distinguer les deux types d'opérations :
 - L'achat de ces jeux pour les clients n'est pas une livraison à soi-même. La TVA s'applique de plein droit (en revanche, leur valeur unitaire étant supérieure à 69 € TTC, la TVA ne sera pas déductible pour l'entreprise 4S, ↪ chapitre 5).
 - L'achat réalisé pour la fille du gérant est une livraison à soi-même qui n'est pas dans l'intérêt de l'entreprise, il s'agit donc d'une autoconsommation. Elle porte sur un bien n'ouvrant pas droit à déduction de TVA (voir la remarque précédente au regard du seuil de 69 € TTC) ; l'opération n'est donc pas soumise à TVA.

4 TVA et location



Le tableau 2.5 permet de répondre à chacune de ces situations.

Compétence attendue

Qualifier les opérations et justifier les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : identifier les locaux d'immeubles taxés à la TVA

Indiquez à M. Hutin le régime de TVA applicable à ses différentes locations.

1. Les locations d'immeubles destinés à l'habitation sont exonérées de TVA sans possibilité d'option, sauf à être assimilées à une prestation à caractère hôtelier, ce qui n'est pas le cas ici.
2. 3. et 4. Il s'agit de locations de locaux nus à usage professionnel qui sont en principe exonérées. Elles peuvent faire l'objet d'une option, quelle que soit la situation du preneur au regard de la TVA, dès lors que celui-ci utilise le local nu pour les besoins de son activité.

Les modalités applicables pour l'option varient cependant selon le statut du locataire au regard de la TVA :

- sur simple décision du bailleur si le locataire est assujéti à la TVA ;
- avec accord du locataire, matérialisé dans le contrat de bail, s'il n'est pas assujéti.

Ainsi les trois locations envisagées (cas 2, 3 et 4) sont exonérées de TVA mais peuvent y être soumises sur option. Dans le cas des locataires assujétis, qu'ils soient exonérés ou non, l'accord de ces derniers n'est pas requis. Ceci concerne les cas 2 (location au cabinet médical) et 3 (location à une entreprise industrielle). Dans le cas 4, le locataire n'est pas assujéti, l'option pour la TVA est donc soumise à l'accord de l'association et mention expresse doit y être faite dans le contrat de bail.

L'option permet au bailleur de déduire la TVA afférente aux charges générées par la location. Concernant le locataire, il pourra récupérer la TVA appliquée aux loyers, s'il dispose d'un droit à déduction.

5. La location de locaux aménagés à usage professionnel est soumise de plein droit à TVA.
6. La location d'immeubles destinés à l'habitation est exonérée de TVA sans possibilité d'option.

Préparer l'épreuve

5 Situation pratique : champ d'application de la TVA

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : **identifier** les opérations hors et dans le champ d'application de la TVA • **déterminer** si les opérations dans le champ d'application de la TVA sont soumises à TVA ou exonérées

En vous appuyant sur le dossier documentaire, qualifiez le régime applicable aux diffé-rentes opérations en matière de TVA.

1. Activités de la société Smile :

- vente de biens : activité soumise par nature ;
- cession du fonds de commerce : activité expressément exonérée sans option (dispense de taxation car soumise aux droits d'enregistrement ↪ chapitre 25) ;
- location-gérance d'une activité : prestation de services soumise par nature.

2. Locations de la société industrielle Trinquet :

- local professionnel équipé : location imposée par nature ;
- local professionnel nu activité exonérée (caractère civil) mais avec option possible ;
- local professionnel nu : location exonérée (caractère civil) mais avec option possible sous conditions. La location de parkings est en principe soumise à la TVA, mais comme elle constitue l'accessoire de la location du local, elle suit le même régime que cette dernière ;
- location à usage d'habitation : location exonérée (caractère civil) sans option possible ;
- location à usage d'habitation : location exonérée (caractère civil) sans option possible.

3. Activités de M. François, pharmacien :

- ventes de médicaments : vente de biens soumise à la TVA par nature ;
- ventes de parapharmacie : vente de biens soumise à la TVA par nature ;
- analyses médicales : activité dans le champ mais exonérée sans option possible.



Le tableau 2.5 donne les informations nécessaires concernant les locations.

Partie 1. Taxe sur la valeur ajoutée

4. Activités des professions libérales :

- avocat : soumis par nature ;
- médecin : dans le champ, mais exonéré sans option possible ;
- vétérinaire : soumis par nature ;
- expert-comptable et commissaire aux comptes : soumis par nature.

5. Activités de la banque Crunch :

- agios : dans le champ mais exonérés sans option possible ;
- intérêts : dans le champ mais exonérés sans option possible ;
- commissions : exonérées mais avec option possible ;
- frais de recouvrement : soumis par nature ;
- location : soumise par nature ;
- frais de gestion : soumis par nature.

6. Situation des enseignants :

- Mme Prigent, professeur de musique : son activité salariée au lycée constitue une activité salariée et est donc hors champ ; les leçons particulières sont exonérées en cas de paiement direct, sans option possible ; la production en concert est une opération dans le champ et soumise à TVA (mais avec franchise possible) ;
- laboratoire de langues de M. Lancien : opération dans le champ d'application (enseignement assuré dans un établissement qui n'est ni scolaire ni universitaire) ;
- Mme Callier, professeur de chinois : l'activité d'enseignement salariée est hors champ ; la rédaction de romans est dans le champ et soumise à TVA (mais avec franchise possible) ;
- M. Ying, professeur de yoga : le yoga n'est pas reconnu en tant que discipline sportive par le ministère chargé des sports, l'activité des professeurs de yoga est donc imposable dans les conditions de droit commun ;
- M. Achar, ancien champion de ski : activité d'enseignement sportif dans le champ mais exonérée sans option ; activités publicitaires soumises de plein droit par nature.

7. Activités de l'association :

- cotisations : les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les associations sans but lucratif sont exonérés de TVA ;
- affiches publicitaires : activité lucrative soumise par nature ;
- buvette : activité lucrative soumise par nature.

Mais les organismes qui sortent du cadre strict de la non-lucrativité en exerçant accessoirement une activité lucrative peuvent bénéficier d'un régime de franchise spécifique qui leur permet d'échapper aux impôts commerciaux pour leurs recettes commerciales lorsque celles-ci n'excèdent pas un certain seuil (72 000 € pour 2020).

Évaluer les savoirs

1 Quiz

1. **Vrai.**

2. **Faux.** La Guyane est un DROM, lequel est assimilé à un territoire d'exportation en matière de TVA.

3. **Faux.** Le Royaume-Uni faisait partie du territoire de l'UE jusqu'à la mise en oeuvre du Brexit le 31 décembre 2020. À compter du 1^{er} janvier 2021, le pays n'en fera plus partie (la réponse varie donc en fonction de la date considérée).

4. **Faux.** Dans le régime externe, les exportations sont exonérées mais les importations sont, quant à elles, toujours taxées et soumises au taux du pays acheteur. Ceci est valable pour les ventes tant *B to B* que *B to C*, contrairement aux transactions intracommunautaires.

5. **Faux.** Dans le cas des importations (régime externe), la TVA est collectée par le service des douanes (à ne pas confondre avec le régime intracommunautaire). Les douanes seront remplacées, à ce titre, par la DGFiP à compter du 1^{er} janvier 2022 (↪ chapitre 4).

6. **Vrai.** Il s'agit de la définition même de l'autoliquidation.

7. **Vrai.** Les ventes à distance ne visent que les ventes aux non-assujettis; dans le cas d'assujettis, il s'agit de livraisons/acquisitions intracommunautaires.

8. **Faux.** Les prestations sur les immeubles sont toujours imposées dans l'État de l'immeuble (il s'agit de l'une des exceptions au principe général, comme le montre le tableau 3.4 du cours).

2 SA Duteil

Décryptage des compétences

Vous devez déterminer, pour chaque opération, le régime de TVA applicable et d'en déduire la TVA due ou déductible générée. Pour cela, procédez par étape :

1. Déterminez si la TVA française s'applique à l'opération.
2. Déterminez si l'opération génère de la TVA collectée et/ou de la TVA déductible.
3. Déterminez le taux de TVA applicable.

Chaque opération devra faire l'objet d'une justification détaillée.

Analysez ces opérations et déterminez le montant de TVA due ou déductible.

Date	Analyse	TVA due	TVA déductible
05/03	Il s'agit d'une acquisition intracommunautaire, la TVA est collectée par la SA Duteil à la réception des marchandises et de la facture. Cette TVA est également déductible pour l'entreprise.	3 000 €	3 000 €
08/03	Il s'agit d'une exportation des marchandises à destination de la Russie ; elle est réalisée hors taxes (HT).	–	–

Partie 1. Taxe sur la valeur ajoutée

Date	Analyse	TVA due	TVA déductible
10/03	L'audit effectué par l'entreprise à un client italien est une prestation immatérielle entre assujettis qui constitue une livraison intracommunautaire de service. Elle n'est pas soumise à la TVA française. Le client assujetti à la TVA sera imposable en Italie au taux en vigueur dans ce pays pour ce type de prestation.	—	—
12/03	C'est le lieu d'établissement de l'immeuble (en l'occurrence, la Belgique) qui entraîne l'imposition selon le régime dérogatoire applicable aux services se rattachant à des immeubles. Les travaux de réfection de l'immeuble sont facturés HT ; le client devra collecter la TVA au taux en vigueur en Belgique.	—	—
15/03	Prestation de service en France par une entreprise espagnole, il s'agit d'une acquisition intracommunautaire de service. La société Duteil doit autoliquider la TVA. Elle peut également la déduire dans les conditions habituelles.	3 800 €	3 800 €
19/03	La Martinique est considérée comme un territoire d'exportation par rapport à la métropole en matière de TVA ; les marchandises sont expédiées HT et imposées en Martinique au taux spécifique de ce département d'outre-mer.	—	—
20/03	Les marchandises vendues en France sont soumises à la TVA	18 000 €	—

Maîtriser les compétences

3 Auberet

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : **déterminer** le lieu d'imposition d'une opération réalisée par un assujetti • **identifier** les opérations spécifiques

Qualifiez ces opérations et déterminez si elles sont imposables à la TVA française. Justifiez votre réponse.

Opération	TVA française	Observations
1	Non	Il s'agit de travaux sur un bien meuble pour un client suisse. Bien qu'il soit réparé en France, il s'agit d'une prestation de services exonérée au titre des exportations.
2	Oui	La vente de biens en France est soumise à TVA (même si le médecin, assujetti exonéré, ne pourra pas la récupérer, ↻ chapitre 5).
3	Oui	Bien qu'il s'agisse de la réparation d'un bien meuble utilisé aux Pays-Bas, le client n'étant pas assujetti, la TVA française s'applique.
4	Non	Il s'agit d'une exportation exonérée de TVA. ▶

Opération	TVA française	Observations
5	Non	Cette opération rentre dans le cadre des ventes à distance car le montant des ventes réalisées par cette entreprise vers l'Allemagne dépasse le seuil. Même si la vente est destinée à un particulier, le régime applicable est donc similaire aux livraisons intracommunautaires et la taxation se situe en Allemagne.
6	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une acquisition intracommunautaire de services entre assujettis qui suit la règle générale. • Le lieu d'imposition est celui du preneur, donc la France; l'entreprise allemande émet une facture HT, l'entreprise Audebert autoliquide la TVA (l'entreprise peut la déduire dans les conditions habituelles).
7	Oui	La location est de courte durée et obéit donc à des règles dérogatoires (voir tab. 3.4). Cette opération est imposable au lieu de mise à disposition du véhicule, soit la France.
8	Oui	Il s'agit d'une vente à distance à un particulier. L'entreprise Auberte ne réalisant pas d'opérations habituelles avec la Pologne, le seuil fixé par ce pays n'est pas atteint. Les règles normales s'appliquent donc et la vente est soumise à la TVA française.
9	Non	C'est la TVA allemande qui est applicable à cette livraison intracommunautaire de service auprès d'un assujetti. L'opération est donc exonérée en France.
10	Oui	Cette opération est une importation de service soumise à la TVA en France.

4 TVA sur le transport de biens

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : **déterminer** le lieu d'imposition d'un transport de biens • **déterminer** le redevable de la TVA dans le cas d'un transport de biens

Décryptage des compétences

Vous devez déterminer, pour chaque opération, son lieu d'imposition ainsi que le redevable de la TVA. Pour cela, procédez par étape :

1. Déterminez le lieu d'imposition en fonction du lieu d'établissement du preneur et du lieu de départ.
2. Déterminez le redevable de la TVA en fonction du lieu d'établissement du prestataire. Chaque opération devra faire l'objet d'une justification détaillée.



L'entreprise Auberet (ventes, locations et réparations de matériels informatiques) a réalisé les opérations suivantes.

Opération	Analyse	Lieu d'imposition	Redevable
1	Transport intracommunautaire de biens	Client établi en Italie, dans un autre État que l'État de départ (France), donc imposition dans l'État du preneur (Italie)	Le prestataire n'est pas établi dans l'État du preneur, donc le redevable est le preneur, qui doit autoliquider la TVA en Italie

- Le transport de biens entre assujettis obéit aux règles normales (tab. 3.3 du cours).
- Les prestations fournies aux non-assujettis font l'objet de règles particulières (tab. 3.5 et « Focus » du cours).

Partie 1. Taxe sur la valeur ajoutée

Opération	Analyse	Lieu d'imposition	Redevable
2	Transport français entre client et fournisseur français : régime interne	TVA française	Prestataire
3	Transport intracommunautaire de biens	Client établi en France (État de départ), donc imposition dans l'État de départ (France) : TVA française	Prestataire (établi dans l'État départ)
4	Transport intracommunautaire de biens	Client établi en France (État de départ), donc imposition dans l'État de départ (France), TVA française	Le prestataire n'est pas établi dans l'État d'imposition, donc le redevable est le preneur, qui doit autoliquider la TVA
5	Transport intracommunautaire de biens	Client établi en Autriche (État de départ), donc imposition dans l'État de départ (Autriche), TVA autrichienne	Le prestataire français n'est pas établi dans l'État d'imposition, donc le redevable est le preneur, qui autoliquide la TVA
6	Transport intracommunautaire de biens	Client établi en Autriche (État de départ), donc imposition dans l'État de départ (Autriche), TVA autrichienne	Le prestataire belge n'est pas établi dans l'État d'imposition, donc le redevable est le preneur, qui autoliquide la TVA
7	Transport intracommunautaire de biens	Client établi en Italie, dans un autre État que l'État de départ (France), donc imposition dans l'État du preneur (Italie)	Le prestataire italien est établi dans l'État d'imposition, donc le redevable est le prestataire

Préparer l'épreuve

5 Situation pratique : Marliant

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Analysez ces opérations et déterminez le traitement applicable en matière de TVA en fournissant toutes les justifications nécessaires.

Opération	Analyse
1	Opérations imposables à la TVA par nature. Opérations internes, TVA française.
2	Livraison intracommunautaire de bien exonérée. Opération non soumise à la TVA française, le(s) preneur(s) étant assujetti(s) par hypothèse à la TVA en Allemagne. L'entreprise Marliant facture HT. La TVA doit être autoliquidée en Allemagne par le(s) client(s).
3	Exportation exonérée Les marchandises sont expédiées HT elles sont taxées au Canada selon la réglementation en vigueur.

Opération	Analyse
4	Exportation exonérée, les DROM étant considérés comme des territoires d'exportation par rapport à la France métropolitaine en matière de TVA. Les matériels sont expédiés HT.
5	Prestation de services sur un immeuble français, donc la vente est soumise à la TVA. La taxation a lieu dans l'état où se trouve l'immeuble. L'immeuble étant situé en France, la TVA française s'applique ; le prestataire est le redevable de la TVA car il s'agit d'un assujetti installé dans le même État que l'immeuble.
6	Livraison intracommunautaire de services à un client allemand exonérée. Prestation de service entre assujettis, la TVA doit être autoliquidée par le preneur (client allemand).
7	Vente de bien à un particulier réalisée en France, TVA française.
8	Livraison intracommunautaire de biens à un client espagnol assujetti : opération exonérée. La TVA est autoliquidée par les clients assujettis espagnols.
9	Ventes taxées en France en l'absence d'identification du client intracommunautaire.
10	Prestation de service sur un immeuble français. Service se rattachant à un immeuble situé en France, cette opération est taxée en France. L'entreprise prestataire n'étant pas établie en France (société italienne), c'est la société Marliant qui sera redevable de la TVA (autoliquidation).
11	Livraison à soi-même, pour les besoins de l'entreprise, pour un bien ouvrant droit à déduction de TVA. Il s'agit de l'autofabrication d'un bien qui ouvre droit à déduction totale de TVA (voir tableau 2.2 du cours). Elle ne donne pas lieu à collecte de taxe.
12	Opération imposable à la TVA par nature. Opération interne, TVA française.
13	Opération imposable à la TVA par nature. Opération interne, TVA française.